

**DELIBERATION N°260519-06**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**Séance du 19 mai 2026**

Le 19 mai 2026, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 15 mai 2026, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

**Étaient présents :** M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Eve MOUTTOU, Mme Catherine JUAN, M. Abdoul KANE, M. Xavier GIRARD, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Angélique KRIMAT, M. Jean-Maurice L'HÔTELLIER, Mme Marie-Claude RENAUD

**Étaient représentés :**

M. Didier FISCHER donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER  
Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY  
Mme Ingrid VASSEUR donne pouvoir à M. Xavier GIRARD  
M. Christian ANDRIEU donne pouvoir à M. Jean-Maurice L'HÔTELLIER  
Mme Elisabeth JACQUEMIN donne pouvoir à Mme Catherine BEDOUELLE

Mme Catherine BEDOUELLE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **POINT N°06 : CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE COIGNIERES ET LE CCAS**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 à L.251-7, L.252-8, L.254-2 et L.254-4, ainsi que ses articles R.251-31 à R.251-34 et R.252-30 à R.252-40 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-19 relatifs aux centres communaux d'action sociale ;

**Vu** la délibération N° 220524-01 du Conseil d'administration du CCAS en date du 24 mai 2022 relative à la création d'un comité social territorial commun entre la commune de Coignières et le CCAS ;

**Vu** l'avis exprimé par les représentants du personnel des organisations syndicales CFTC et FO lors de la réunion de concertation du 5 mai 2026.

**Considérant** qu'un comité social territorial commun peut être créé entre une collectivité territoriale et un établissement public qui lui est rattaché, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, lorsque l'effectif global est au moins égal à cinquante agents ;

**Considérant** que les effectifs appréciés au 1er janvier 2026 sont de 104 agents pour la commune de Coignières et de 12 agents pour le CCAS, soit un effectif global de 116 agents ;

**Considérant** que cet effectif permet la création d'un comité social territorial commun de Coignièrès et le CCAS ;

**Considérant** que, pour un effectif compris entre 50 et moins de 200 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé entre trois et cinq ;

**Considérant** que les organisations syndicales ont été consultées lors de la réunion de concertation du 5 mai 2026 ;

**Considérant** qu'il est proposé de fixer à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel et à cinq le nombre de représentants titulaires de la commune de Coignièrès et du CCAS au sein du comité social territorial commun ;

**Considérant** que la création effective du comité social territorial commun interviendra sous réserve de l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil municipal de la commune de Coignièrès ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président du CCAS, rapporteur.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil d'administration**

**A l'unanimité,**

**ARTICLE 1 - DÉCIDE** de créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Coignièrès et du CCAS de Coignièrès.

**ARTICLE 2 - FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à cinq. Le nombre de représentants suppléants du personnel est fixé en nombre égal à celui des représentants titulaires, soit cinq représentants suppléants.

**ARTICLE 3 - FIXE** le nombre de représentants titulaires de la commune de Coignièrès et du CCAS au sein du comité social territorial commun à cinq. Le nombre de représentants suppléants de la commune de Coignièrès et du CCAS est fixé en nombre égal à celui des représentants titulaires, soit cinq représentants suppléants.

**ARTICLE 4 - DÉCIDE** de recueillir l'avis des représentants de la commune de Coignièrès et du CCAS sur l'ensemble des questions soumises à l'avis du comité social territorial commun.

**ARTICLE 5 - PRÉCISE** que la présente délibération s'inscrit dans le cadre des délibérations concordantes nécessaires à la création du comité social territorial commun entre la commune de Coignièrès et le CCAS.

La création effective du comité social territorial commun interviendra sous réserve de l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil municipal de la commune de Coignièrès.

**ARTICLE 6 - AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS, ou Monsieur le Vice-Président par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Coignièrès, le 19 mai 2026

Pour extrait conforme :

Pour le Président, par délégation de signature, le Vice-Président,

Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télèrecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.